

STATUTS

(29 avril 2010)

Nom - Siège - But

Art. 1

Régie par les présents statuts et à défaut par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, l'association de l'enseignement professionnel supérieur du canton du Valais (AEPS - VS) regroupe le personnel enseignant des établissements suivants :

- ◆ Haute Ecole Valaisanne (HEVs)
- ◆ Haute Ecole Santé Social Valaisanne (HEVs2)
- ◆ Haute Ecole Spécialisée Suisse Occidentale (HES-SO VS)
- ◆ Ecole Cantonale de l'Art Valais (ECAV)
- ◆ Haute Ecole Pédagogique Valais (HEP-VS), Brigue et St-Maurice.

Art. 2

Son siège est à l'adresse de travail de son président.

Art. 3

L'AEPS a pour but de défendre les intérêts et le statut professionnels, matériels et pédagogiques de ses membres. Elle est habilitée à agir au nom et en temps que représentant de ses membres.

Elle entend placer son action auprès des autorités politiques et académiques ainsi que du public en général sous le signe d'un dialogue constructif et soucieux de la qualité de l'enseignement.

Neutre sur le plan politique, elle prend en toute indépendance les initiatives qu'elle juge propre à favoriser la réalisation de son but.

Elle peut collaborer avec d'autres associations, fédérations ou groupements pour des tâches conformes à son but.

Membres

Art. 4

L'association se compose de membres actifs et de membres passifs sans droit de vote.

Toute personne employée de quelque manière que ce soit dans l'enseignement : directeur, chef d'unité, professeur, chargé de cours, adjoints scientifiques, responsable de travaux de laboratoire, par l'un des établissements énumérés à l'article 1 peut devenir membre actif de l'association.

L'affiliation est individuelle.

Les enseignants en congé peuvent garder leur affiliation.

Toute personne intéressée à soutenir l'association et ses actions mais ne répondant pas à la définition du membre actif peut demander son affiliation comme membre passif sans droit de vote.

L'assemblée générale, sur proposition du comité, peut nommer membre d'honneur tout membre particulièrement méritant.

Art. 5

Toute démission de l'association autre que par cessation de l'activité dans l'un des établissements énumérés à l'article 1 doit être annoncée par écrit (courrier ou courriel au comité). Elle prend effet pour la fin du mois suivant sa réception, la cotisation étant pleinement due jusqu'à cette date.

Art. 6

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en tout temps par le comité et, si ce dernier le juge nécessaire, sans indication publique des motifs. Le comité devra cependant informer l'intéressé par une communication écrite et motivée.

L'intéressé peut, dans un délai de 30 jours dès réception de la décision d'exclusion, déposer un recours motivé auprès du président de l'association.

Le comité convoque, dans un délai de 90 jours dès réception du recours, une Assemblée Générale extraordinaire afin de statuer sur le recours.

Organisation

Art. 7

Les organes de l'association sont :

- ◆ l'assemblée générale ;
- ◆ le comité ;
- ◆ les vérificateurs des comptes ;

Assemblée générale

Art. 8

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance en séance ordinaire une fois par année civile. L'ordre du jour est transmis aux membres au minimum sept jours avant l'assemblée.

Elle a lieu dans une localité choisie par le comité en fonction des circonstances.

L'assemblée traite des points suivants :

- ◆ adoption du rapport du comité ;
- ◆ adoption du rapport des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes ;

- ◆ élection du président avec mandat de deux ans renouvelable 3 fois,
- ◆ élection des membres du comité avec mandat de deux ans renouvelable,
- ◆ élection de deux vérificateurs de comptes avec mandat pour 3 ans renouvelable
- ◆ nomination de délégués auprès d'autres instances
- ◆ admission des nouveaux membres et les démissions ;
- ◆ nomination éventuelle d'un membre d'honneur ;
- ◆ adoption des priorités stratégiques et du programme d'activité ;
- ◆ adoption du budget et la fixation du montant des cotisations ;
- ◆ discussion et décision concernant :
 - les propositions du comité ;
 - les propositions individuelles.

En principe, les propositions individuelles ne sont soumises à l'assemblée générale que si elles ont été présentées au comité par écrit, dix jours au moins avant la séance. L'assemblée peut décider de l'urgence d'autres propositions à la majorité des voix.

Art. 9

Le comité peut convoquer en tout temps une assemblée générale en séance extraordinaire. Il est tenu de le faire à la demande écrite d'un cinquième des membres actifs.

Art. 10

Les votations ont lieu à main levée et les décisions sont prises valablement à la majorité des membres présents. L'assemblée peut décider le vote au bulletin secret lorsque le quart au moins des membres présents le souhaitent.

Les élections ont lieu au bulletin secret. Toutefois, dans les cas de candidature unique, l'assemblée peut se déterminer par main levée.

Deux scrutateurs sont désignés en début d'assemblée.

Comité

Art. 11

Le comité se compose de 7 à 12 membres.

Les membres du comité sont nommés ad personam par l'Assemblée Générale. Dans la composition du comité il sera toutefois tenu compte de la représentativité des différentes filières ou domaines issus des institutions énumérées à l'art. 1 des présents statuts.

Dans la mesure du possible, la représentativité de genre et des communautés linguistiques valaisannes sera assurée.

Les membres du comité sont autorisés à convoquer une assemblée des membres issus d'une filière ou d'une école afin de préparer ou discuter de dossiers particuliers. Les assemblées d'école sont régies par leurs propres règlements internes.

Art. 12

Le comité s'organise lui-même après l'élection du président par l'assemblée générale.

Art. 13

Dans les votes du comité et des commissions ad hoc paritairement constituées entre les établissements, la voix du président compte double en cas d'égalité des voix.

Art. 14

Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale. Il détermine la politique de l'association et met en œuvre les axes stratégiques définis par l'Assemblée générale. Ses compétences s'étendent à toutes les questions qui ne relèvent pas explicitement des autres organes.

Vérificateurs des comptes

Art. 15

Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et ont pour mission d'attester de la bonne gestion financière de l'association et de la bonne tenue des comptes.

Si nécessaire, les vérificateurs des comptes peuvent demander à l'Assemblée Générale d'être assistés dans leurs fonctions par un mandataire professionnel.

Finances

Art. 16

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres actifs et passifs, des dons ou legs éventuels et des intérêts des capitaux.

Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux qui ne sont garantis que par les biens de l'association.

Art. 17

Le montant des cotisations des membres est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 18

L'exercice comptable dure douze mois; il commence le premier janvier de chaque année.

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – BILINGUISME – LITIGES

Art. 19

Les présents statuts ne pourront être révisés que dans les assemblées comportant cet objet à l'ordre du jour et à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 20

L'association peut être dissoute par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Le comité doit lui présenter un rapport sur le problème posé. La décision, pour être valable, doit rallier les deux tiers des membres de l'association.

Si la première assemblée ne réunit pas le quorum nécessaire, une deuxième assemblée est convoquée au plus tôt vingt jours après la précédente et au plus tard après 4 mois. Dans ce cas, la dissolution a lieu si les trois quarts des membres présents l'acceptent.

En cas de dissolution, l'assemblée générale convoquée à cet effet fixe les conditions dans lesquelles les archives et la fortune seront provisoirement gérées et mises à disposition d'une société poursuivant des buts analogues, qui pourrait se former plus tard.

Art. 21

L'association s'efforce de promouvoir le bilinguisme et, dans ce sens, produit, dans la mesure du possible, les documents importants dans les deux langues cantonales.

En cas de litige sur l'interprétation des statuts et des documents existant dans les deux langues, le texte français fait foi.

Art. 22

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 29 avril 2010

Statuts : avril 2010